

**Bulletin officiel des douanes**

**Réglementation phytosanitaire**

**Exigences sanitaires des végétaux et produits végétaux  
Mesures de protection contre les organismes nuisibles**

*mise à jour au 6 avril 2009*

BOD n° 6550

Du 22/03/2002

texte n° 02-015

nature du texte : DA

du : 29/01/2002

classement : P.3.1

RP :

Bureau : E/2

nombre de pages : 18

diffusion : EXTERNE

NOR :

mots-clés :Réglementation  
phytosanitaire - Végétaux -  
Bois – Certificat  
phytosanitaire -

**Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
- Directive 2004/103/CE du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles.
- Code Rural - Livre II - Titre V.
- Article L251-17 du Code rural modifié en dernier lieu par loi n°2008-1443 de finances rectificative pour 2008 publiée au JORF du 31 décembre 2008.
- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets publié au JORF du 30 mai 2006, modifié en dernier lieu par arrêté du 25 mars 2009 publié au JORF du 28 mars 2009.
- Arrêté du 2 mai 2007 fixant la liste des points d'entrée pour les végétaux, les produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire, publié au JORF du 5 mai 2007.
- Arrêté du 17 juin 2005 fixant les tarifs de la redevance pour contrôle phytosanitaire à l'importation publié au JORF du 8 septembre 2005.
- Arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux, publié au JORF du 27 décembre 1990. Modifié en dernier lieu par arrêté du 24 février 1993 publié au JORF du 4 mars 1993.
- Avis relatif à l'importation de crèches de Noël et autres articles en bois de conifères originaires de pays non européens (NOR AGRG0600846V), publié au JORF du 10 mai 2006.

**Exigences sanitaires des végétaux et produits végétaux**  
**Mesures de protection contre les organismes nuisibles**  
**INDEX**

Pages

Introduction	3
<b>I. Principe et bases réglementaires des contrôles phytosanitaires</b>	<b>3</b>
A. Principe	3
B. Bases réglementaires	4
<b>II. Champ d'application des contrôles phytosanitaires</b>	<b>4</b>
A. Des définitions	4
B. Des zones géographiques	5
C. Réglementation applicable	5
1. Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction est interdite dans tous les Etats-membres	5
2. Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire lors de leur introduction sur le territoire de la Communauté européenne	6
3. Cas particulier de l'importation de bois	6
4. Franchises voyageurs	7
<b>III. Les Modalités de dédouanement</b>	<b>7</b>
<b>IV. Administrations phytosanitaires</b>	<b>9</b>
 <b>Annexes :</b>	
annexe 1 – annexe III de l'arrêté du 24 mai 2006	10
annexe 2 – annexe VB de l'arrêté du 24 mai 2006	13
annexe 3 – les échanges avec les départements d'outre-mer	18

L'importance des conséquences possibles sur les cultures européennes de l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire communautaire reste souvent méconnue. Des exemples historiques désastreux permettent de prendre en compte l'importance de la réglementation phytosanitaire : à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, le puceron *Phylloxera*, originaire du continent américain, fut sur le point de décimer les vignobles européens. Dans les années 1950 en Europe du Nord, puis en France dans les années 1970, l'introduction du feu bactérien, maladie causée par une bactérie originaire d'Amérique du Nord, provoqua l'arrachage de plusieurs milliers d'hectares de pommiers et de poiriers contaminés.

Aussi, le présent bulletin vise à présenter le principe et les bases réglementaires encadrant les contrôles phytosanitaires et leurs champs d'application.

## **I. Principe et bases réglementaires des contrôles phytosanitaires**

### **A. Principe**

#### **1. Cas général**

Les contrôles phytosanitaires sont réalisés par les agents du Service de Protection des Végétaux du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ces contrôles ont pour objectif d'empêcher l'introduction sur le territoire de la Communauté européenne de certains organismes nuisibles aux cultures européennes communément appelés organismes de quarantaine.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V-B de l'arrêté du 24 mai 2006 doivent subir obligatoirement une inspection phytosanitaire dès leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, et avant le placement de la marchandise sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane, et admission temporaire. (Le cas du placement sous transit est traité en page 8).

L'inspection phytosanitaire se déroule en 3 étapes : un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle phytosanitaire.

Ces végétaux ne peuvent être introduits sur le territoire communautaire qu'en passant par un point d'entrée communautaire (PEC). Le PEC peut être situé en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne. La liste de PEC français autorisés est fixée par l'arrêté du 2 mai 2007.

Les inspections phytosanitaires entraînent le paiement d'une redevance phytosanitaire. A l'importation, cette redevance est perçue par les services de la douane lors des formalités douanières, conformément à l'article L251-17 du code rural. Le montant de la redevance dûe est porté sur le document délivré par le SRPV, et doit être reporté sur la déclaration en douane.

#### **2. Contrôles phytosanitaires à destination**

Il est désormais possible, sous certaines conditions, que les services phytosanitaires n'effectuent au point d'entrée communautaire que le contrôle documentaire ; le contrôle d'identité et le contrôle phytosanitaire de la marchandise interviennent alors à destination.

L'inspection à destination peut être effectuée :

- soit dans un PEC,
- soit dans un lieu d'inspection agréé à destination (LIAD), lieu bénéficiant d'un agrément de l'organisme officiel de la protection des végétaux et du service des douanes.

La circulation de la marchandise depuis le PEC jusqu'au lieu de destination s'effectue sous transit douanier, la marchandise ne pouvant être dédouanée avant la réalisation complète des inspections phytosanitaires.

Cette procédure est possible en cas de PEC et de lieu de contrôle à destination situés en France. Elle est également possible pour des échanges avec un autre Etat membre, s'il existe un accord entre les autorités phytosanitaires françaises et cet autre Etat membre.

Lorsqu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes nuisibles et lorsque le contrôle documentaire a été réalisé au premier point d'entrée communautaire, le SRPV délivre un « DOCUMENT PHYTOSANITAIRE DE TRANSPORT » qui accompagne la marchandise jusqu'au lieu de contrôle final.

Seules les marchandises listées à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006 sont éligibles à cette procédure. Elle est mise en œuvre lorsque :

- l'opérateur souhaite que les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires puissent être réalisés à destination dans ses locaux ou dans un autre point d'entrée communautaire,
- les inspecteurs phytosanitaires du point d'entrée l'estiment nécessaire et possible; et
- l'opérateur dispose d'un lieu d'inspection agréé pour les contrôles phytosanitaires à destination.

En outre l'opérateur doit remplir les conditions requises en matière de procédures douanières pour accueillir des marchandises tierces dans ses locaux.

Lorsque le contrôle documentaire est réalisé au premier PEC, le « DOCUMENT PHYTOSANITAIRE DE TRANSPORT » l'atteste. Ce document comporte obligatoirement les mentions du lieu de contrôle à destination, le cas échéant de l'accord conclu entre les Etats membres et le cachet officiel de l'organisme officiel du point d'entrée.

**N.B : La réglementation phytosanitaire s'applique aux départements d'outre-mer (DOM) qui suivent des règles spécifiques fixées par l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1991 (annexe DOM).**

## **B. Bases réglementaires**

Les textes relatifs aux contrôles phytosanitaires sont fixés par la directive communautaire n° 2000/29/CE. Les règles en matière de contrôle phytosanitaire sont donc harmonisées pour l'ensemble des Etats-membres. Cette directive a été transposée en droit français notamment par :

- le titre V du Livre II du code rural ;
- Article L251-17 du Code rural modifié en dernier lieu par loi n°2008-1443 de finances rectificative pour 2008 publiée au JORF du 31 décembre 2008.
- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets publié au JORF du 30 mai 2006, modifié en dernier lieu par arrêté du 25 mars 2009 publié au JORF du 28 mars 2009.

Ce dernier arrêté reprend les exigences techniques relatives à l'introduction des végétaux et produits végétaux et autres objets :

- dont l'introduction est interdite dans tous les Etats-membres (annexe III de l'arrêté) ;
- devant être soumis à une inspection phytosanitaire lors de leur introduction sur le territoire de la Communauté européenne et à la délivrance d'un laissez-passez phytosanitaire (annexe V, partie B).

**Il convient, toutefois, de noter que tous les végétaux et produits végétaux importés peuvent être contrôlés, même s'ils ne sont pas repris dans cet arrêté.**

## **II. Champ d'application des contrôles phytosanitaires**

### **A. Des définitions**

Au sens de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, on entend par :

→ Végétaux :

- les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures racinées ou non, greffons ;
- les cultures de tissus végétaux.

→ Semences :

- les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

→ Végétaux destinés à la plantation :

- végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci (les plantes en pot par exemple entrent dans cette catégorie).

→ Plantation :

- toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction et leur multiplication ultérieures.

## B. Des zones géographiques

Il convient d'attirer l'attention sur ces définitions qui ne coïncident pas avec celles du code des douanes communautaires :

→ Territoire de la Communauté européenne :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Espagne y compris les Iles Canaries, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie.

Remarque: les **Iles Canaries**, bien que faisant partie du territoire douanier de la Communauté européenne, sont considérées actuellement comme des **pays tiers euroméditerranéens** au titre des importations en matière phytosanitaire.

→ Pays européens (au sens phytosanitaire) :

- Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, de Moldavie, de l'Ukraine, et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'est du 60° de longitude est) et excluant la Turquie.

→ Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire) :

- Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et ex-République yougoslave de Macédoine.

**Nous appelons votre attention sur ces définitions qui ne correspondent pas toujours à celles habituellement utilisées par l'administration des douanes.**

Par exemple, les pommes ne sont soumises à obligation de présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'exportation et à inspection par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (Services Régionaux de la Protection des Végétaux) que si elles sont originaires de pays non européens. Cela signifie que des pommes originaires d'un pays tiers appartenant à la zone géographique européenne telle que définie par la réglementation phytosanitaire, l'Ukraine par exemple, ne seront pas soumises à inspection phytosanitaire, même si d'un point de vue purement douanier, elles sont d'origine tierce et peuvent par ailleurs être soumises à d'autres réglementations.

**Dans le cadre de la réglementation phytosanitaire, le terme « origine » renvoie à une définition géographique et non douanière telle que définie par le code des douanes communautaire et n'est pas synonyme de provenance** (d'un point de vue phytosanitaire, un végétal originaire d'Ukraine signifie qu'il a été cultivé en Ukraine. De manière générale, les contrôles phytosanitaires s'effectuent en fonction de l'origine du produit et non de sa provenance).

## C. Réglementation applicable

### 1. Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction est interdite dans tous les Etats-membres

Ces interdictions sont actuellement de deux types :

- Est interdite l'introduction sur le territoire de la Communauté des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe III ; partie A, ci-jointe (cf. annexe 1), s'ils sont originaires de pays mentionnés dans cette partie d'annexe.

- Est interdite l'introduction dans certaines zones protégées des végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe III ; partie B, ci-jointe (cf. annexe 1).

## 2. Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire lors de leur introduction sur le territoire de la Communauté européenne :

L'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V partie B, chapitre I<sup>er</sup>, ci-jointe (cf. annexe 2), est subordonnée à un contrôle documentaire, d'identité et phytosanitaire par les agents chargés de la protection des végétaux et à la présentation d'un certificat phytosanitaire, dès leur première introduction sur le territoire communautaire.

Cette disposition est applicable aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V partie B, chapitre II (cf. annexe 2) lorsqu'ils sont expédiés vers les zones protégées correspondantes.

### 3. Cas particulier de l'importation de bois :

#### Cas particulier de l'importation de bois sur le territoire communautaire

Mises à part certaines écorces isolées, aucun bois n'est prohibé à l'importation pour raisons phytosanitaires. Pour déterminer si l'importation de bois originaire d'un pays tiers est soumise à inspection phytosanitaire en point d'entrée communautaire, il conviendra de vérifier trois conditions cumulatives :

essence	<u>plusieurs espèces ou genres, et 1 ordre sont concernés</u> - l'ensemble des conifères ( <i>Coniferales</i> ) - l'érable à sucre ( <i>Acer saccharum</i> Marsh), le châtaignier ( <i>Castanea</i> Mill.), le chêne ( <i>Quercus</i> L.), le platane ( <i>Platanus</i> L.), le peuplier ( <i>Populus</i> L.), le frêne ( <i>Fraxinus</i> L.), certains ormes ( <i>Ulmus Davidiana</i> , <i>Ulmus Parvifolia</i> ), le <i>Juglans mandshurica</i> et le <i>Pterocarya Rhoifolia</i> .
description	bois scié, bois brut, cageots, planches, ... Cette indication est fournie dans l'annexe VB de l'arrêté du 24 mai 2006.
origine géographique	suivant le pays dont la marchandise est originaire, le bois sera ou non soumis à inspection phytosanitaire en frontière. Cette indication est fournie dans l'annexe VB de l'arrêté du 24 mai 2006.

Les trois conditions doivent être réunies pour que l'importation du bois en U.E. soit soumise à inspection phytosanitaire.

#### Attention :

Dans certains cas, le libellé de l'annexe VB ne correspond que partiellement au libellé de la position tarifaire.

Des décisions communautaires peuvent compléter la liste des bois soumis à des restrictions phytosanitaires à l'importation.

**NB:** l'importation de grumes de chêne avec écorce originaires des Etats-Unis fait l'objet de restrictions particulières en termes de points de passage : l'introduction des marchandises en France n'est autorisée que par les ports de débarquement du Havre et de Marseille (utilisation du code additionnel national spécifique R056 dans Delt@) ainsi qu'aux ports européens cités en annexe de la décision 2005/359/CE du 29 avril 2005 (JOUE L114 du 4/05/2005).

#### Les articles de décorations de Noël en bois de conifères

A la suite de plusieurs alertes, l'inspection phytosanitaire à l'importation est devenue obligatoire pour ce genre d'articles lorsqu'ils sont originaires de pays non-européens. Ainsi ces marchandises sont soumises aux formalités suivantes :

1. passage par un PEC avec inspections phytosanitaires,
2. présentation des documents phytosanitaires lors des formalités douanières (CANA R071 et code document 2011, en cas de dédouanement informatisé)

## Le marquage des emballages en bois

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (NIMP 15) relative aux directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international oblige les professionnels de la filière à procéder au traitement par la chaleur ou par fumigation (bromure de méthyle) des matériaux d'emballage en bois et bois de calage (en bois brut), et leur impose le **marquage signalisé IPPC « épi de blé »**.

Les marchandises concernées sont les matériels d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse.

Ce marquage ne s'impose pas aux importations en provenance de Suisse, ni à la circulation des emballages au sein du territoire communautaire.

### 4. Franchises voyageurs :

La réglementation phytosanitaire prévoit des cas d'exemption à l'obligation de présentation du certificat phytosanitaire (article 35 de l'arrêté du 24 mai 2006). Ces exemptions concernent les voyageurs qui rapportent des végétaux ou produits végétaux dans les conditions suivantes :

- en petite quantité
- et
- contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à être consommés durant le transport,

**Ces tolérances ne s'appliquent pas aux végétaux ou produits végétaux listés dans l'annexe III de l'arrêté du 24 mai 2006 fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction est interdite dans les Etats-membres (voir annexe 1).**

## III. Les modalités de dédouanement

### A. Le dédouanement des marchandises

Le dédouanement des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à inspection phytosanitaire peut se faire dans les cas de figure suivants :

#### 1. dédouanement au premier point d'entrée en France, après une inspection phytosanitaire COMPLETE (contrôles documentaire, d'identité et phytosanitaire)

Cette inspection est obligatoirement effectuée avant le placement de la marchandise sous régime de mise en libre pratique, d'admission temporaire, de perfectionnement actif, de perfectionnement passif, ou de transformation sous douane.

A l'issue de l'inspection phytosanitaire, un document attestant de sa réalisation « LAISSEZ-PASSER PHYTOSANITAIRE » est délivré par le SRPV. Les formalités de dédouanement ont lieu auprès du bureau de douane territorialement compétent pour le PEC.

Le Laissez-passer phytosanitaire doit être présenté conjointement à la déclaration en douane et ses références doivent y être indiquées. La douane procède à la perception de la redevance phytosanitaire correspondant aux inspections phytosanitaires effectuées.

#### 2. dédouanement dans un autre bureau de douane en France, après une inspection phytosanitaire COMPLETE au premier point d'entrée en France

Les marchandises qui sont soumises à inspection phytosanitaire au PEC ne sont pas obligatoirement dédouanées par le bureau de douane territorialement compétent pour le PEC. Elles peuvent en effet y être placées sous transit pour être dédouanées dans un autre bureau de douane.

Les formalités de dédouanement réalisées en France s'accompagneront de :

1. la présentation du **laissez-passer phytosanitaire** délivré par le Service régional de protection des végétaux (SRPV) compétent pour le PEC.
2. si le SRPV local a jugé utile de procéder à des contrôles phytosanitaires supplémentaires, les frais supplémentaires qui en résultent pourront faire l'objet d'une perception par le bureau de Douane.

### 3. dédouanement dans le cadre d'un contrôle phytosanitaire réalisé à destination après une inspection phytosanitaire PARTIELLE (contrôle documentaire) dans un PEC situé en France ou dans un autre Etat membre

Cette procédure est applicable exclusivement dans le cas où la première partie de l'inspection (contrôle documentaire) a été réalisée :

- au premier PEC en France , ou
- au premier PEC d'un Etat membre avec lequel la France a conclu un accord bilatéral.

Dans ce cas, la marchandise est présentée au SRPV de destination (PEC ou LIAD) accompagnée d'un Document phytosanitaire de transport et de l'original (ou de la copie certifiée conforme) du certificat phytosanitaire d'origine.

Les formalités de dédouanement (en cas de contrôle à destination réalisé dans un PEC ou LIAD en France) s'accompagnent de :

1. la présentation du **laissez-passez phytosanitaire** délivré par le Service régional de protection des végétaux (SRPV) qui ont effectué l'inspection phytosanitaire de la marchandise à destination.
2. le paiement des parts de la **redevance phytosanitaire** dues pour les opérations d'inspection du SRPV du PEC.

### 4. dédouanement dans un Bureau de douane en France après une inspection phytosanitaire COMPLETE au PEC d'un autre Etat membre

La marchandise parvenue sous transit jusqu'en France sera soit présentée à un SRPV en France, soit directement dédouanée.

Dans le premier cas, le PEC français délivre un « LAISSEZ PASSER PHYTOSANITAIRE » nécessaire pour la mise en libre pratique. Dans le deuxième cas, l'opérateur doit être en mesure de présenter la preuve de la réalisation de la totalité des contrôles phytosanitaires au premier point d'entrée communautaire.

Les services phytosanitaires français peuvent décider de procéder à des contrôles phytosanitaires complémentaires.

### 5. précisions en cas de dédouanement informatisé sous Delt@

(cf. BOD sur les procédures de dédouanement informatisé dans DELT@)

#### signalement du statut phytosanitaire des marchandises et documents joints

- l'opérateur doit signaler que sa marchandise est visée par l'obligation de contrôles phytosanitaires à l'importation au moyen du Code additionnel national **R090**, et doit indiquer le code document **2011** (Laissez-passer/Preuve de réalisation des contrôles dans un Etat membre) et les références du document.
- en cas de marchandises non concernées par la réglementation phytosanitaire, l'opérateur le signale le cas échéant au moyen du Code **R057**.

#### indications relatives à la redevance phytosanitaire

- l'opérateur utilisera sur sa déclaration le Code additionnel national **Q234** lorsqu'une redevance phytosanitaire, ou des frais supplémentaires inhérents aux inspections phytosanitaires, doivent être perçus par la Douane.
- lorsque les redevances phytosanitaires dues à l'importation ont déjà été acquittées, ou lorsque sa marchandise n'est pas soumise à l'obligation d'inspection phytosanitaire, l'opérateur utilisera le cas échéant le code additionnel **Q235**.

## B. Cas du régime de transit

### 1. Placement de marchandises tierces sous le régime de transit

#### **placement sous transit après une inspection phytosanitaire complète au PEC :**

Les inspections phytosanitaires doivent être effectuées au point d'entrée dans la Communauté européenne .Le placement sous transit est ensuite subordonné à la présentation en douane d'un « LAISSEZ-PASSER PHYTOSANITAIRE » délivré par le SRPV et joint à la demande de transit. Les formalités de placement sous transit douanier s'accompagnent de :

- la présentation d'un **laissez-passer phytosanitaire** délivré par le Service régional de protection des végétaux (SRPV) qui effectue l'inspection phytosanitaire de la marchandise au PEC avant le dédouanement ; et
- le paiement de la redevance phytosanitaire.

**placement sous transit après inspection partielle (contrôle documentaire) en PEC, en vue de contrôles phytosanitaires à destination :**

Dans le cadre des facilités prévues pour le contrôle phytosanitaire à destination (cf. page 3), le placement sous transit des marchandises tierces est possible après réalisation du seul contrôle documentaire par les services phytosanitaires du PEC. Dans ce cas, les services phytosanitaires ne délivrent pas un laissez-passer phytosanitaire, mais un document phytosanitaire de transport.

Le placement sous le régime de transit est subordonné à :

- un **document phytosanitaire de transport** délivré par les services phytosanitaires et qui accompagne la marchandise ;
- le paiement de la redevance phytosanitaire due pour les opérations d'inspection du SRPV réalisées au PEC.

**2. Circulation sous transit :**

Les documents phytosanitaires doivent accompagner la marchandise au même titre que le document d'accompagnement du transit. Ils doivent être présentés à première réquisition lors d'un contrôle douanier à la circulation.

Le document d'accompagnement du transit doit être complété des références des certificats phytosanitaires qui accompagnent la marchandise. A ce titre, il convient de consulter les BOD relatifs au transit et au transit informatisé NSTI (DA n°01-139 sur les régimes suspensifs de transit, et DA n°06-041 sur le NSTI).

**Remarques :**

Dans certains cas, un document nommé « lettre officielle d'autorisation » doit être présenté à l'appui de la déclaration. Attention, ce document ne dispense pas de l'inspection phytosanitaire.

La réglementation phytosanitaire et la détermination des espèces soumises à inspection sont de la compétence du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**  
**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux**  
**Bureau des semences et la santé des végétaux**  
**251, rue de Vaugirard - 75732 Paris cedex 15**  
**mél: [bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)**  
**[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)**

L'administrateur civil,  
Chargé de la sous-direction

Philippe Kearney

**annexe 1 : annexe III de l'arrêté du 24 mai 2006.**

## ANNEXE III

## PARTIE A

**VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES****12**

Description	Pays d'origine
1. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
2. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
3. Végétaux de <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord
5. Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	Pays tiers
6. Écorce isolée de <i>Quercus</i> L., à l'exception de <i>Quercus suber</i> L.	Pays d'Amérique du Nord
7. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	Pays d'Amérique du Nord
8. Écorce isolée de <i>Populus</i> L.	Pays du continent américain
9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
9.1. Végétaux de <i>Photinia</i> Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	États-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
10. Semences (tubercules) de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Pays tiers autres que la Suisse
11. Végétaux des espèces de <i>Solanum</i> à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'annexe III, partie A, point 10	Pays tiers
12. Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11	Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, pays tiers autres que l'Algérie ► <b>A1</b> ——— ◀, l'Égypte, Israël, la Libye ► <b>A1</b> ——— ◀, le Maroc, la Syrie, la Suisse, la Tunisie et la Turquie ainsi que ceux autres que les pays tiers d'Europe continentale reconnus exempts, conformément à ► <b>M4</b> la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2 ◀, de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., ou ayant respecté des dispositions considérées comme équivalentes à celles arrêtées par la Communauté pour la lutte contre ce même organisme, conformément à ► <b>M4</b> la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2 ◀

Description	Pays d'origine
13. Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des produits visés à l'annexe III, partie A, points 10, 11 ou 12	Pays tiers, à l'exception des pays européens et méditerranéens
14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe	Turquie, Bélarus, ► <b>A1</b> ————— ◀ Moldavie, Russie, Ukraine et pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception ► <b>A1</b> ————— ◀ de l'Égypte, d'Israël, de la Libye, ► <b>A1</b> ————— ◀ du Maroc et de la Tunisie
15. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits	► <b>M9</b> Pays tiers à l'exclusion de la Suisse ◀
16. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	Pays tiers
17. Végétaux de <i>Phoenix</i> spp. à l'exception des fruits et semences	Algérie, Maroc
18. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., ainsi que leurs hybrides, et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III, si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États continentaux des États-Unis d'Amérique
19. Végétaux de la famille des <i>Gramineae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> , des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Pays tiers, autres que les pays européens et méditerranéens

▼ **A1**

## PARTIE B

## VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS CERTAINES ZONES PROTÉGÉES

▼ **M10**

Description	Zones protégées
1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, provenant de pays tiers autres que la Suisse et que ceux qui ont été reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles	► <b>M19</b> E, EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Piacenza), Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception de la province de Mantoue), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception de la province de Rovigo, des communes de Castelbardo, de Barbona, de Piacenza d'Adige, de Vescovana, de S. Urbano, de Boara Pisani, de Masi dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne], P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Notranjska et de Maribor), SK [à l'exception des communes de Blahová, d'Horné Mýto et d'Okoč (comté de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (comté de Levice), de Veľké Ripňany (comté de Topoľ-

Description	Zones protégées
conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.	čany), de Málinec (comté de Poltár), de Hrhov (comté de Rožňava), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (comté de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes). ◀
2. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Cotoneaster Ehrh.</i> et de <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.	▶ <b>M19</b> E, EE, F (Corse), IRL, I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et Piacenza), Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception de la province de Mantoue), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception de la province de Rovigo, des communes de Castelbaldo, de Barbona, de Piacenza d'Adige, de Vescovana, de S. Urbano, de Boara Pisani, de Masi dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT, A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (district de Lienz), Styrie et Vienne], P, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Notranjska et de Maribor), SK [à l'exception des communes de Blahová, d'Horné Mýto et d'Okoč (comté de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (comté de Levice), de Veľké Ripňany (comté de Topoľčany), de Málinec (comté de Poltár), de Hrhov (comté de Rožňava), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (comté de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes). ◀

**annexe 2 : annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006**

## PARTIE B

**VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS  
ORIGINAIRES DE TERRITOIRES, AUTRES QUE CEUX  
MENTIONNÉS DANS LA PARTIE A****I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement  
porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière**

1. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences, mais comprenant les semences de *Cruciferae*, *Gramineae*, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, *genera Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, ► **M9** d'Iran, ◀ d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan ► **M5** , d'Afrique du Sud ◀ et des États-Unis d'Amérique, *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mays* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.

2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de:

► **M7** — *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait., *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L. et des fleurs coupées de la famille des Orchidaceae,

— conifères (coniférales),

▼ **M12**

— *Acer saccharum* Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada.

▼ **B**

— *Prunus* L., originaire de pays non européens,

— fleurs coupées de *Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,

— légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et de *Ocimum* L. ◀

3. Fruits de:

— *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides ► **M3** , *Momordica* L. et *Solanum melongena* L. ◀

— *Annona* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Syzygium* Gaertn., et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens

4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.

5. Écorce isolée de:

▼ **M12**

— conifères (Coniferales), originaires de pays non européens.

▼ **B**

— *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L., et *Quercus* L., autres que *Quercus suber* L.

▼ **M21**

— *Fraxinus* L., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch., *Ulmus parvifolia* Jacq. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis.

▼ **M12**

6. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa:

a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2:

— *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certi-

▼ M12

- fiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,
- *Platanus*, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États Unis d'Amérique ou d'Arménie,
  - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
  - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,
  - Conifères (Coniferales), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie,

▼ M21

- *Fraxinus* L., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch., *Ulmus parvifolia* Jacq. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis.

▼ M12

et

- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
4401 30 10	Sciures
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

▼ M12

Code NC	Désignation
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4407 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
▼ <u>M21</u>	
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 95	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
▼ <u>M12</u>	
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

▼ B

7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe

b) Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires:

► M3 — ► M7 ————— ◀ de Turquie,

— du Belarus, ► A1 ————— ◀ de Géorgie,  
► A1 ————— ◀ de Moldova, de Russie et d'Ukraine,

— de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie ◀

8. Céréales des *genera Triticum, Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, ► M9 d'Iran, ◀ d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan ► M5, d'Afrique du Sud ◀ et des États-Unis d'Amérique

▼ B

## II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour certaines zones protégées

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I

▼ M3

1. Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la transformation industrielle
2. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.)

▼ M8

3. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.
4. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.

▼ B

5. Semences de *Dolichos* Jacq., *Magnifera* spp., *Beta vulgaris* L. et *Phaseolus vulgaris* L.
6. Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton égrené

▼ A1

6. bis Fruits de *Vitis* L.

▼ M12

7. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa:
  - a) lorsqu'il est issu en tout ou en partie de conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé originaire de pays tiers européens, et de *Castanea* Mill., à l'exception du bois écorcé,
  - et
  - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 20	Bois de conifères, bruts, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris

▼ **M12**

Code NC	Désignation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

▼ **B**

8. Parties de végétaux d'*Eucalyptus* l'Hérit

▼ **M12**

9. Écorce isolée de conifères (Coniferales), originaire de pays tiers européens.

### **annexe 3 : Les Echanges avec les départements d'Outre-Mer**

Des exigences phytosanitaires supplémentaires sont applicables aux échanges avec les DOM. Elles sont prévues par l'**arrêté du 3 septembre 1990 dont les annexes sont complétées par l'arrêté du 3 décembre 1991**. Elles viennent en complément de l'arrêté du 24 mai 2006.

#### **1. Végétaux interdits**

Les végétaux et produits végétaux qui figurent à l'**annexe V.B de l'arrêté du 3 décembre 1991**, sont interdits d'introduction dans les DOM, qu'ils proviennent de pays tiers, de la métropole, d'un autre Etat membre de l'UE ou d'un autre DOM.

#### **2. Végétaux soumis à inspections phytosanitaires**

Les végétaux soumis à inspection phytosanitaire avant entrée dans les DOM figurent dans trois annexes :

**L'annexe VI.B** de l'arrêté, valable pour l'importation dans tous les DOM ;

**L'annexe IV.B.I** de l'arrêté, pour l'importation en Guyane, Martinique et Guadeloupe ;

**L'annexe IV.B.II** de l'arrêté, pour l'importation dans la Réunion ;

**L'annexe III.B** de l'arrêté pour les végétaux originaires de la Communauté européenne ;

Ces mesures s'ajoutent à celles prévues pour tout le territoire douanier communautaire dans l'arrêté du 24 mai 2006.

#### **3. Formalités phytosanitaires et douanières**

Ces végétaux sont introduits obligatoirement via le PEC du DOM concerné. Ils font l'objet d'une inspection par les Directions de l'Agriculture et de la Forêt / Service de Protection des Végétaux (SPV) du DOM. De plus, pour les importations dans la Réunion de végétaux repris à l'annexe IV.B.II, une demande préalable d'autorisation technique d'importation doit être déposée auprès du SPV.

formalités au bureau de douane	1) dépôt de la déclaration en douane 2) présentation du laissez-passer phytosanitaire délivré par le SPV 3) paiement de la redevance phytosanitaire en cas d'importation
--------------------------------	--

Des dérogations sont possibles pour certains fruits et végétaux. Dans ce cadre, une **autorisation d'importation dérogatoire** peut être délivrée par le préfet. Elle doit alors être fournie à l'appui de la déclaration en douane.

*L'importation de végétaux dans les DOM par les particuliers est interdite par arrêtés préfectoraux.*

#### ***En cas de dédouanement informatisé sous Delt@ :***

L'importation dans les DOM de végétaux et autres produits entraîne l'utilisation de Codes additionnels nationaux (CANA) spécifiques aux DOM, tant pour signifier la nécessité d'un document phytosanitaire, que pour signaler la perception d'une redevance phytosanitaire.

##### signalement du statut phytosanitaire des marchandises et documents joints

- indication du Code additionnel **R030** pour signaler l'application de la réglementation phytosanitaire à la marchandise, et du code document **2011** (Laissez-passer phytosanitaire délivré par le SPV) avec mention des références du document.
- en cas de non-application de la réglementation phytosanitaire, l'opérateur le signale, le cas échéant, au moyen du Code additionnel **R032**.

##### indications relatives à la redevance phytosanitaire

- l'opérateur utilisera sur sa déclaration le Code additionnel **Q003** lorsqu'une redevance phytosanitaire, ou des frais supplémentaires inhérents aux inspections phytosanitaires, doivent être perçus par la Douane.
- lorsque les redevances phytosanitaires dues à l'importation ont déjà été acquittées, ou lorsque la marchandise n'a été soumise à aucune inspection phytosanitaire, l'opérateur utilisera le cas échéant le Code additionnel **Q004**.